



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجَرِيدَة الرُّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS**  
**ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**  
**(TRADUCTION FRANÇAISE)**

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	<b>DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>  Abonnement et publicité: <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50  ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	<b>1 An</b>	<b>1 An</b>	
<b>Edition originale.....</b>	<b>642,00 D.A</b>	<b>1540,00 D.A</b>	
<b>Edition originale et sa traduction</b>	<b>1284,00 D.A</b>	<b>3080,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

**S O M M A I R E****D E C R E T S**

Pages

Décret présidentiel n° 95-220 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	4
Décret présidentiel n° 95-221 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	5
Décret présidentiel n° 95-222 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	10
Décret présidentiel n° 95-223 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	12
Décret présidentiel n° 95-224 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie.....	18
Décret présidentiel n° 95-225 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.....	20
Décret présidentiel n° 95-226 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.....	22
Décret présidentiel n° 95-227 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	23
Décret présidentiel n° 95-228 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	26
Décret présidentiel n° 95-229 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.....	28
Décret présidentiel n° 95-230 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	31
Décret présidentiel n° 95-231 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.....	34
Décret présidentiel n° 95-232 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.....	38
Décret présidentiel n° 95-233 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	40
Décret présidentiel n° 95-234 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	42
Décret présidentiel n° 95-235 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.....	43
Décret présidentiel n° 95-236 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.....	45
Décret présidentiel n° 95-237 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.....	47
Décret présidentiel n° 95-238 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.....	50
Décret présidentiel n° 95-239 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications.....	51
Décret présidentiel n° 95-240 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.....	53

**SOMMAIRE (Suite)**

Pages

Décret présidentiel n° 95-241 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	55
Décret présidentiel n° 95-242 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	58
Décret exécutif n° 95-243 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	58
Décret exécutif n° 95-244 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	60
Décret exécutif n° 95-245 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.....	62
Décret exécutif n° 95-246 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.....	63
Décret exécutif n° 95-247 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	64

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Arrêté interministériel du 2 Dhoul Hidja 1415 correspondant au 2 mai 1995 fixant les modalités d'organisation de concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail...	66
---	----

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 95-220 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Radjab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au Chef du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
	SECTION I	
	<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Chef du Gouvernement — Fournitures .....	2.500.000
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la Résidence d'Etat du Club des Pins.....	20.000.000
34-80	Chef du Gouvernement — Parc automobile.....	2.500.000
	Total de la 4ème partie.....	25.000.000
	Total du titre III.....	25.000.000
	Total de la sous-section I.....	25.000.000
	Total de la section I.....	25.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget des services du Chef du Gouvernement.....</b>	<b>25.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-221 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Radjab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-04 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cent cinquante six millions de dinars (156.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Provision groupée - Dépenses éventuelles".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent cinquante six millions de dinars (156.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995

Liamine ZEROUAL.

### ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-01	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR DE COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</b> <p style="text-align: center;"><b>SECTION I</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION GENERALE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SOUS-SECTION I</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SERVICES CENTRAUX</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p style="text-align: center;">4ème Partie</p> <p style="text-align: center;">Matériel et fonctionnement des services</p> <p>Administration centrale — Remboursement de frais..... 2.400.000</p> <p>Total de la 4ème partie..... 2.400.000</p> <p>Total du titre III..... 2.400.000</p> <p>Total de la sous-section I..... 2.400.000</p>	

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>SOUSS-SECTION II</b>		
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	42.000.000
	Total de la 1ère partie.....	42.000.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	10.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	54.000.000
	Total de la sous-section II.....	54.000.000
<b>SOUSS-SECTION III</b>		
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DE LA SECURITE DU TERRITOIRE</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-41	D.C.S.T. — Rémunérations principales.....	6.580.000
31-42	D.C.S.T. — Indemnités et allocations diverses.....	9.454.000
31-43	D.C.S.T. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	236.000
	Total de la 1ère partie.....	16.270.000
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-42	D.C.S.T. — Pension de service et capital décès.....	200.000
	Total de la 2ème partie.....	200.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-41	D.C.S.T. — Prestations à caractère familial.....	448.000
33-42	D.C.S.T. — Prestations facultatives.....	100.000
33-43	D.C.S.T. — Sécurité sociale.....	3.288.000
33-44	D.C.S.T. — Contribution aux œuvres sociales.....	284.000
	Total de la 3ème partie.....	4.120.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-41	D.C.S.T. — Remboursement de frais.....	3.700.000
34-42	D.C.S.T. — Matériel et mobilier.....	5.000.000
34-43	D.C.S.T. — Fournitures.....	750.000
34-44	D.C.S.T. — Charges annexes.....	400.000
34-45	D.C.S.T. — Habillement.....	100.000
34-47	D.C.S.T. — Matériel technique du service des transmissions.....	210.000
34-48	D.C.S.T. — Fournitures d'exploitation du service des transmissions.....	mémoire
34-92	D.C.S.T. — Parc automobile.....	150.000
34-93	D.C.S.T. — Loyers.....	mémoire
34-98	D.C.S.T. — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	10.320.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-41	D.C.S.T. — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	2.050.000
	Total de la 5ème partie.....	2.050.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-41	D.C.S.T. — Dépenses diverses.....	1.000.000
37-42	D.C.S.T. — Versement forfaitaire.....	930.000
37-44	D.C.S.T. — Conférences et séminaires.....	500.000
	Total de la 7ème partie.....	2.430.000
	Total du titre III.....	35.390.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-41	D.C.S.T. — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	mémoire
	Total de la 3ème partie.....	mémoire
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-41	D.C.S.T. — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	210.000
	Total de la 6ème partie.....	210.000
	Total du titre IV.....	210.000
	Total de la sous-section III.....	35.600.000
	Total de la section I.....	92.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>SECTION V</b>		
<b>DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT</b>		
<b>Sous-Section I</b>		
<b>SERVICES CENTRAUX</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Direction générale de l'environnement — Rémunérations principales.....	12.956.000
31-02	Direction générale de l'environnement — Indemnités et allocations diverses.....	12.105.000
31-03	Direction générale de l'environnement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.425.000
	Total de la 1ère partie.....	26.486.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Direction générale de l'environnement — Prestations à caractère familial.	900.000
33-02	Direction générale de l'environnement — Prestations facultatives.....	100.000
33-03	Direction générale de l'environnement — Sécurité sociale.....	4.560.000
33-04	Direction générale de l'environnement — Contribution aux œuvres sociales.....	1.350.000
	Total de la 3ème partie.....	6.910.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Direction générale de l'environnement — Remboursement des frais.....	3.511.000
34-02	Direction générale de l'environnement — Matériel et mobilier.....	5.718.000
34-03	Direction générale de l'environnement — Fournitures.....	8.550.000
34-04	Direction générale de l'environnement — Charges annexes.....	3.250.000
34-05	Direction générale de l'environnement — Habillement.....	200.000
34-90	Direction générale de l'environnement — Parc automobile.....	1.265.000
34-92	Direction générale de l'environnement — Loyers.....	200.000
34-96	Direction générale de l'environnement — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	22.704.000

## ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	1.500.000
	Total de la 5ème partie.....	1.500.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT — Versement forfaitaire.....	1.500.000
37-03	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT — Conférences et séminaires.....	3.000.000
37-04	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT — Action de sensibilisation.....	600.000
	Total de la 7ème partie.....	5.100.000
	Total du titre III.....	62.700.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT — Bourses présalaires — Frais de formation — Indemnités de stage.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	300.000
	Total de la 6ème partie.....	300.000
	Total du titre IV.....	1.300.000
	Total de la sous-section I.....	64.000.000
	Total de la section V.....	64.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative....</b>	<b>156.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-222 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Radjab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-05 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la justice ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois cent treize millions cent soixante deux mille dinars (313.162.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 : "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois cent treize millions cent soixante deux mille dinars (313.162.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	SECTION I	
	<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	4.600.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	5.900.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.000.000
	Total de la 1ère partie.....	12.500.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	3.500.000
	Total de la 3ème partie.....	3.500.000

## ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	1.270.000
	Total de la 7ème partie.....	1.270.000
	Total du titre III.....	17.270.000
	Total de la sous-section I.....	17.270.000
	 <b>Sous-Section II</b> <b>SERVICES JUDICIAIRES</b>	
	 <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales.....	1.000.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses.....	134.000.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	19.000.000
31-43	Greffé — Personnel auxiliaire — Salaires et accessoires de salaires.....	3.730.000
	Total de la 1ère partie.....	157.730.000
	Total du titre III.....	157.730.000
	Total de la sous-section II.....	157.730.000
	Total de la section I.....	175.000.000
	 <b>SECTION II</b> <b>ADMINISTRATION PENITENTIAIRE</b> <b>ET REEDUCATION</b>	
	 <b>Sous-Section I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	 <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Administration pénitentiaire — Rémunérations principales.....	140.000
	Total de la 1ère partie.....	140.000
	Total du titre III.....	140.000
	Total de la sous-section I.....	140.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SOUS-SECTION II		
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-31	Etablissements pénitentiaires — Rémunérations principales.....	75.000.000
31-32	Etablissements pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses.....	<u>35.000.000</u>
	Total de la 1ère partie.....	110.000.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-33	Etablissements pénitentiaires — Sécurité sociale.....	24.000.000
	Total de la 3ème partie.....	<u>24.000.000</u>
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-32	Etablissements pénitentiaires — Versement forfaitaire.....	4.022.000
	Total de la 7ème partie.....	<u>4.022.000</u>
	Total du titre III.....	<u>138.022.000</u>
	Total de la sous-section II.....	<u>138.022.000</u>
	Total de la section II.....	<u>138.162.000</u>
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de la justice.....</b>	<b>313.162.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-223 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.**

Vu le décret exécutif n° 95-06 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des finances ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de huit cent trente huit millions huit cent mille dinars (838.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 : "Provisions pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de huit cent trente huit millions huit cent mille dinars (838.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

## ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b> <b>SECTION I</b> <b>ADMINISTRATION CENTRALE</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut national des finances (I.N.F.).....	2.000.000
36-02	Subvention à l'école nationale des douanes.....	4.000.000
36-05	Subvention à l'agence nationale du cadastre (A.N.C.).....	11.000.000
	Total de la 6ème partie.....	17.000.000
	Total du titre III.....	17.000.000
	Total de la sous-section I.....	17.000.000
	Total de la section I.....	17.000.000
	<b>SECTION II</b> <b>DIRECTION CENTRALE DU TRESOR</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction centrale du Trésor — Rémunérations principales.....	3.000.000
31-02	Direction centrale du Trésor — Indemnités et allocations diverses.....	5.000.000
31-03	Direction centrale du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	500.000
	Total de la 1ère partie.....	8.500.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction centrale du Trésor — Sécurité sociale.....	2.500.000
	Total de la 3ème partie.....	2.500.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Direction centrale du Trésor — Versement forfaitaire.....	700.000
	Total de la 7ème partie.....	700.000
	Total du titre III.....	11.700.000
	Total de la sous-section I.....	11.700.000

## ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES</b>		
<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés du Trésor — Rémunérations principales.....	55.000.000
31-12	Services déconcentrés du Trésor — Indemnités et allocations diverses.....	12.000.000
31-13	Services déconcentrés du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	700.000
	Total de la 1ère partie.....	67.700.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-13	Services déconcentrés du Trésor — Sécurité sociale.....	12.000.000
	Total de la 3ème partie.....	12.000.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-11	Services déconcentrés du Trésor — Versement forfaitaire.....	3.500.000
	Total de la 7ème partie.....	3.500.000
	Total du titre III.....	83.200.000
	Total de la sous-section II.....	83.200.000
	Total de la section II.....	94.900.000
<b>SECTION III</b>		
<b>DIRECTION GENERALE DES DOUANES</b>		
<b>SOUS-SECTION I</b>		
<b>SERVICES CENTRAUX</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Direction générale des douanes — Rémunérations principales.....	110.000.000
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses.....	73.000.000
31-03	Direction générale des douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	186.000.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-03	Direction générale des douanes — Sécurité sociale.....	43.000.000
	Total de la 3ème partie.....	43.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>7ème Partie</b> <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Direction générale des douanes — Versement forfaitaire.....	10.000.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	239.000.000
	Total de la sous-section I.....	239.000.000
	Total de la section III.....	239.000.000
	<b>SECTION IV</b> <b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Direction générale des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	4.000.000
	Total de la 1ère partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales.....	190.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses....	90.000.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	27.000.000
	Total de la 1ère partie.....	307.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale.....	57.000.000
	Total de la 3ème partie.....	57.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>7ème Partie</b> <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés des impôts — Versement forfaitaire.....	10.000.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	374.000.000
	Total de la sous-section II.....	374.000.000
	Total de la section IV.....	378.000.000
	<b>SECTION V</b> <b>DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b> <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Direction générale du domaine national — Indemnités et allocations diverses.....	500.000
	Total de la 1ère partie.....	500.000
	<b>3ème Partie</b> <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale du domaine national — Sécurité sociale.....	500.000
	Total de la 3ème partie.....	500.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.000.000
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b> <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales.	60.000.000
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses.....	15.000.000
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	78.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale.....	15.000.000
	Total de la 3ème partie.....	15.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés du domaine national — Versement forfaitaire.....	4.500.000
	Total de la 7ème partie.....	4.500.000
	Total du titre III.....	97.500.000
	Total de la sous-section II.....	97.500.000
	Total de la section V.....	98.500.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés du budget—Rémunérations principales.....	5.000.000
31-12	Services déconcentrés du budget — Indemnités et allocations diverses....	2.000.000
31-13	Services déconcentrés du budget — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	400.000
	Total de la 1ère partie.....	7.400.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés du budget — Sécurité sociale.....	3.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés du budget — Versement forfaitaire.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	11.400.000
	Total de la sous-section II.....	11.400.000
	Total de la section VI.....	11.400.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre des finances.....</b>	<b>838.800.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-224 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-08 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'industrie et de l'énergie ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cinquante quatre millions neuf cent soixante cinq mille dinars (54.965.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 : "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cinquante quatre millions neuf cent soixante cinq mille dinars (54.965.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	2.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	6.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	430.000
	Total de la 1ère partie.....	9.430.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'institut national d'électricité et d'électronique (INELEC)....	7.100.000
36-04	Subvention à l'institut national de génie mécanique (INGM),.....	8.660.000
36-07	Subvention à l'institut national des industries alimentaires (INIA).....	9.300.000
36-10	Subvention à l'institut algérien du pétrole (IAP).....	4.600.000
	Total de la 6ème partie.....	29.660.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	540.000
	Total de la 7ème partie.....	540.000
	Total du titre III.....	41.630.000
	Total de la sous-section I.....	41.630.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat—Rémunérations principales.....	6.680.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses....	2.900.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	245.000
	Total de la 1ère partie.....	9.825.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	520.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	2.500.000
	Total de la 3ème partie.....	3.020.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire .....	490.000
	Total de la 7ème partie.....	490.000
	Total du titre III.....	13.335.000
	Total de la sous-section II.....	13.335.000
	Total de la section I.....	54.965.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'industrie et de l'énergie.....</b>	<b>54.965.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-225 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidines.**

Vu le décret exécutif n° 95-09 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des moudjahidines;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de dix huit millions neuf cent cinquante deux mille dinars (18.952.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 : "Prévision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de dix huit millions neuf cent cinquante deux mille dinars (18.952.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidines et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTERE DES MOUDJAHIDINE</b>		
31-01	SECTION I	
31-02	SECTION UNIQUE	
31-03	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunerations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunerations principales.....	1.300.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	2.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	318.000
	Total de la 1ère partie.....	3.618.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.700.000
	Total de la 3ème partie.....	1.700.000

## ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
6ème Partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-03	Administration centrale — Subvention au centres de repos des moudjahidine.....	2.834.000
	Total de la 6ème partie.....	2.834.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	400.000
	Total de la 7ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	8.552.000
	Total de la sous-section I.....	8.552.000
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'Etat—Rémunérations principales.....	5.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	4.000.000
	Total de la 1ère partie.....	9.000.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	1.100.000
	Total de la 3ème partie.....	1.100.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	300.000
	Total de la 7ème partie.....	300.000
	Total du titre III.....	10.400.000
	Total de la sous-section II.....	10.400.000
	Total de la section I.....	18.952.000
<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre des moudjahidine.....</b>		<b>18.952.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-226 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-09 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des moudjahidine ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine, sous section I, titre VI, une 4ème partie : "Action économique — Encouragements et interventions", un chapitre n° 44-01 intitulé : "Contribution au centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution de Novembre 1954".

Art. 2. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trente sept millions quatre vingt quatre mille dinars (37.084.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de trente sept millions quatre vingt quatre mille dinars (37.084.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'Etat annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
37-04	<b>MINISTERE DES MOUDJAHIDINE</b> SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b> SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i> Administration centrale — Journées commémoratives et historiques de la guerre de libération nationale..... Total de la 7ème partie..... Total du titre III.....  TITRE IV <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b> 4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i> Contribution au centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et de la Révolution de Novembre 1954..... Total de la 4ème partie..... Total du titre IV .....	21.484.000 21.484.000 21.484.000
44-01	Total de la sous-section I..... <b>Total des crédits ouverts au budget du ministre des moudjahidine.....</b>  15.600.000 15.600.000 15.600.000 37.084.000  <b>37.084.000</b>	

**Décret présidentiel n° 95-227 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-11 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'éducation nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de sept milliards cent dix millions cinq cent soixante douze mille dinars (7.110.572.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de sept milliards cent dix millions cinq cent soixante douze mille dinars (7.110.572.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	14.680.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	9.770.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	440.000
31-21	Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales.....	2.603.693.000
31-22	Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	1.311.934.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales.....	784.800.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	361.462.000
31-43	Personnels d'enseignement et d'encadrement mis à la disposition de la représentation diplomatique algérienne en France — Rémunérations principales.....	3.050.000
31-44	Personnels d'enseignement et d'encadrement mis à la disposition de la représentation diplomatique algérienne en France — Indemnités et allocations diverses.....	1.090.000
	Total de la 1ère partie.....	5.090.919.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	5.340.000
33-23	Etablissements d'enseignement fondamental et établissements d'enseignement secondaire et technique (personnel à disposition compris) — Sécurité sociale.....	1.236.168.000
	Total de la 3ème partie.....	1.241.508.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental.....	26.000.000
36-31	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique..	4.180.000
36-35	Subventions aux instituts de technologie de l'éducation (I.T.E.).....	84.370.000
36-39	Subvention au centre national et aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.N. et C.R.F.C.E.).....	3.300.000
36-49	Subvention au centre national d'alphabétisation (C.N.A.).....	1.500.000
36-51	Subvention au centre national d'enseignement généralisé (CNEG).....	5.500.000
36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et des moyens didactiques (C.A.M.E.M.D.).....	3.500.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (O.N.E.C.).....	34.500.000
	Total de la 6ème partie.....	162.850.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	1.240.000
37-22	Etablissements d'enseignement fondamental et établissements d'enseignement secondaire et technique (personnel à disposition compris) — Versement forfaitaire.....	290.815.000
	Total de la 7ème partie.....	292.055.000
	Total du titre III.....	6.787.332.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>TITRE IV</b>		
<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>		
3ème Partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-35	Instituts de technologie de l'éducation et centres de formation des cadres de l'éducation — Bourses des stagiaires et rémunérations des fonctionnaires détachés pour formation.....	50.000.000
	Total de la 3ème partie.....	50.000.000
	Total du titre IV.....	50.000.000
	Total de la sous-section I.....	6.837.332.000
<b>SOUS-SECTION II</b>		
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	140.300.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	69.450.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	710.000
	Total de la 1ère partie.....	210.460.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	49.540.000
	Total de la 3ème partie.....	49.540.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	1.470.000
	Total de la 4ème partie.....	1.470.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	11.770.000
	Total de la 7ème partie.....	11.770.000
	Total du titre III.....	273.240.000
	Total de la sous-section II.....	273.240.000
	Total de la section I.....	7.110.572.000
<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'éducation nationale.....</b>		
		<b>7.110.572.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-228 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-12 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de un milliard vingt quatre millions de dinars (1.024.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de un milliard vingt quatre millions de dinars (1.024.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunération d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	2.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	4.000.000
	Total de la 1ère partie.....	6.000.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail.....	200.000
	Total de la 2ème partie.....	200.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.440.000
	Total de la 3ème partie.....	1.440.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux établissements d'enseignement supérieur.....	680.404.000
36-02	Subventions aux centres des œuvres sociales universitaires.....	281.396.000
	Total de la 6ème partie.....	961.800.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	360.000
	Total de la 7ème partie.....	360.000
	Total du titre III.....	969.800.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D).....	800.000
44-03	Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A).....	1.400.000
44-04	Centre de recherche scientifique et technique sur le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A).....	300.000
44-05	Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.S.T.A.S.C).....	1.000.000
44-06	Centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.A.P.C).....	700.000
44-08	Contribution aux centres de recherche.....	50.000.000
	Total de la 4ème partie.....	54.200.000
	Total du titre IV.....	54.200.000
	Total de la sous-section I.....	1.024.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....</b>	<b>1.024.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 95- 229 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-13 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'agriculture ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent soixante deux millions cent mille dinars (262.100.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux cent soixante deux millions cent mille dinars (262.100.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 avril 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA												
	<p><b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE</b></p> <p><b>SECTION I</b></p> <p><b>SECTION UNIQUE</b></p> <p><b>SOUS-SECTION I</b></p> <p><b>SERVICES CENTRAUX</b></p> <p><b>TITRE III</b></p> <p><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>1ère Partie</p> <p><i>Personnel — Rémunération d'activité</i></p> <table> <tr> <td>31-01</td> <td>Administration centrale — Rémunerations principales.....</td> <td>4.000.000</td> </tr> <tr> <td>31-02</td> <td>Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....</td> <td>4.000.000</td> </tr> <tr> <td>31-03</td> <td>Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....</td> <td>1.000.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total de la 1ère partie.....</td> <td>9.000.000</td> </tr> </table>	31-01	Administration centrale — Rémunerations principales.....	4.000.000	31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	4.000.000	31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.000.000		Total de la 1ère partie.....	9.000.000	
31-01	Administration centrale — Rémunerations principales.....	4.000.000												
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	4.000.000												
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.000.000												
	Total de la 1ère partie.....	9.000.000												

## ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	400.000
	Total de la 3ème partie.....	400.000
6ème Partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-02	Subvention à l'institut national de la recherche forestière (I.N.R.F).....	2.800.000
36-03	Subvention aux réserves cynégétiques et parcs nationaux.....	6.500.000
36-04	Subvention à l'agence nationale pour la conservation de la nature (A.N.N).....	10.000.000
36-05	Subventions aux écoles de formation technique de pêcheurs (E.F.T.P).....	4.900.000
36-33	Subventions aux instituts de technologie moyens agricoles (I.T.M.A)....	10.500.000
36-34	Subventions aux centres de formation et de vulgarisation agricoles (C.F.V.A).....	7.200.000
36-35	Subvention à l'institut national de formation supérieure en agronomie saharienne d'Ouargla.....	700.000
36-41	Subvention à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A).....	1.700.000
36-51	Subventions aux instituts techniques de la production végétale.....	6.100.000
36-52	Subventions aux instituts techniques de la production animale.....	2.900.000
36-62	Subvention à l'institut national de la médecine vétérinaire (I.N.M.V)....	2.000.000
36-71	Subvention au Haut Commissariat au développement de la steppe (H.C.D.S).....	500.000
36-91	Subvention à l'agence nationale des forêts (A.N.F).....	47.500.000
36-94	Subvention au commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes.....	300.000
36-95	Subvention au centre national de contrôle et de certification des semences et plants.....	3.900.000
	Total de la 6ème partie.....	107.500.000

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	200.000
	Total de la 7ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	117.100.000
	Total de la sous-section I.....	117.100.000
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	135.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	8.000.000
	Total de la 1ère partie.....	143.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	2.000.000
	Total de la 7ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	145.000.000
	Total de la sous-section II.....	145.000.000
	Total de la section I.....	262.100.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de                             l'agriculture.....</b>	<b>262.100.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-230 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-14 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent trente trois millions neuf cent mille dinars (233.900.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent trente trois millions neuf cent mille dinars deux (233.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

#### **ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	<b>Sous-Section I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunerations d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	3.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	900.000
	<b>Total de la 1ère partie.....</b>	<b>3.900.000</b>

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DINARS
6ème Partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-07	Subvention à l'institut national de perfectionnement de l'équipement.....	1.250.000
36-12	Subvention à l'agence nationale des barrages (A.N.B).....	14.450.000
36-13	Subvention à l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (A.G.E.P).....	8.700.000
36-22	Subvention à l'école nationale des ingénieurs de l'Etat des travaux publics (E.N.T.P).....	1.700.000
	Total de la 6ème partie.....	26.100.000
	Total du titre III.....	30.000.000
	Total de la sous-section I.....	30.000.000
SOUS-SECTION II		
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE</b>		
TITRE III		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rémunérations principales.....	51.500.000
31-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Indemnités et allocations diverses.....	18.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	74.500.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Sécurité sociale.....	14.900.000
	Total de la 3ème partie.....	14.900.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Versement forfaitaire.....	6.000.000
	Total de la 7ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	95.400.000
	Total de la sous-section II.....	95.400.000
	SOUS-SECTION III	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rémunérations principales.....	59.000.000
31-12	Services déconcentrés des travaux publics — Indemnités et allocations diverses.	19.500.000
31-13	Services déconcentrés des travaux publics — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	6.500.000
	Total de la 1ère partie.....	85.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés des travaux publics — Sécurité sociale.....	17.000.000
	Total de la 3ème partie.....	17.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés des travaux publics — Versement forfaitaire.....	6.500.000
	Total de la 7ème partie.....	6.500.000
	Total du titre III.....	108.500.000
	Total de la sous-section III.....	108.500.000
	Total de la section I.....	233.900.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....</b>	<b>233.900.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-231 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-15 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'habitat;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent trente huit millions huit cent soixante mille dinars (238.860.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux cent trente huit millions huit cent soixante mille dinars (238.860.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTÈRE DE L'HABITAT</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunerations d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	5.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.500.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunerations principales.	100.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses.....	90.000
	Total de la 1ère partie.....	7.190.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	470.000
	Total de la 7ème partie.....	470.000
	Total du titre III.....	9.660.000
	Total de la sous-section I.....	9.660.000
SOUS-SECTION II		
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION</b>		
TITRE III		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations principales.....	100.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Indemnités et allocations diverses.....	50.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	10.000.000
	Total de la 1ère partie.....	160.000.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Sécurité sociale.....	30.000.000
	Total de la 3ème partie.....	30.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Versement forfaitaire.....	8.000.000
	Total de la 7ème partie.....	8.000.000
	Total du titre III.....	198.000.000
	Total de la sous-section II.....	198.000.000
	SOUS-SECTION III	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Rémunérations principales.....	6.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme — Indemnités et allocations diverses.....	4.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.000.000
	Total de la 1ère partie.....	11.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Sécurité sociale.....	3.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>7ème Partie</b> <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Versement forfaitaire.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	15.000.000
	Total de la sous-section III.....	15.000.000
	<b>SOUS-SECTION IV</b>	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de la construction — Rémunérations principales.....	8.000.000
31-12	Services déconcentrés de la construction — Indemnités et allocations diverses....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	11.000.000
	<b>3ème Partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de la construction — Sécurité sociale.....	4.000.000
	Total de la 3ème partie.....	4.000.000
	<b>7ème Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de la construction — Versement forfaitaire.....	1.200.000
	Total de la 7ème partie.....	1.200.000
	Total du titre III.....	16.200.000
	Total de la sous-section IV.....	16.200.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'habitat.....</b>	<b>238.860.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-232 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-16 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la santé et de la population;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux milliards quatre cent un millions sept cent soixante quatre mille dinars (2.401.764.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux milliards quatre cent un millions sept cent soixante quatre mille dinars (2.401.764.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION</b> <b>SECTION I</b> <b>SECTION UNIQUE</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i> 31-01      Administration centrale — Rémunérations principales..... 4.660.000 31-02      Administration centrale — Indemnités et allocations diverses..... 1.752.000 31-03      Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires..... 352.000 Total de la 1ère partie..... 6.764.000	

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts de technologie de la santé publique (I.T.S.P).....	3.000.000
36-03	Subventions aux écoles de formation paramédicales (E.F.P.M).....	17.500.000
	Total de la 6ème partie.....	20.500.000
	Total du titre III.....	27.264.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires.....	2.305.000.000
	Total de la 6ème partie.....	2.305.000.000
	Total du titre IV.....	2.305.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.332.264.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	40.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	12.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	53.500.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	13.000.000
	Total de la 3ème partie.....	13.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	69.500.000
	Total de la sous-section II.....	69.500.000
	Total de la section I.....	2.401.764.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de la santé et de la population.....</b>	<b>2.401.764.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-233 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-17 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la jeunesse et des sports;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois cent soixante quatorze millions cinq cent mille dinars (374.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois cent soixante quatorze millions cinq cent mille dinars (374.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b> <b>SECTION I</b> <b>SECTION UNIQUE</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 1ère Partie <i>Personnel — Rémunerations d'activité</i> 31-01 Administration centrale — Rémunerations principales..... 6.000.000 31-02 Administration centrale — Indemnités et allocations diverses..... 4.000.000 31-03 Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires..... 200.000 Total de la 1ère partie..... 10.200.000	

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	2.200.000
	Total de la 3ème partie.....	2.200.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et de jeunesse.....	21.000.000
36-12	Subvention au centre national d'information et de documentation sportive (CNIDS).....	1.000.000
36-13	Subvention au centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNAJ).....	1.100.000
36-21	Subventions aux centres d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ).....	16.000.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales (CNEN).....	1.200.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W).....	15.000.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives (CFS).....	5.200.000
	Total de la 6ème partie.....	60.500.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	600.000
	Total de la 7ème partie.....	600.000
	Total du titre III.....	73.500.000
	Total de la sous-section I.....	73.500.000
	<b>SOUS-SECTION II</b>	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	137.900.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	92.221.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.841.000
	Total de la 1ère partie.....	231.962.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	55.230.000
	Total de la 3ème partie.....	<u>55.230.000</u>
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	13.808.000
	Total de la 7ème partie.....	<u>13.808.000</u>
	Total du titre III.....	<u>301.000.000</u>
	Total de la sous-section II.....	<u>301.000.000</u>
	Total de la section I.....	<u>374.500.000</u>
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de la jeunesse et des sports.....</b>	<b><u>374.500.000</u></b>

**Décret présidentiel n° 95-234 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national, sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-17 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la jeunesse et des sports;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 1995, du ministère de la jeunesse et des sports (Section I — Section Unique — Sous-Section I — Services Centraux — Titre III — Moyens des services — 7ème Partie — Dépenses diverses), un chapitre n° 37-23 : "Administration centrale — Candidature de l'union nationale des étudiants algériens (U.N.E.A) à la présidence de l'union internationale des étudiants".

Art. 2. — Il est annulé sur 1995, un crédit de sept millions huit cent quatre vingt et un mille dinars (7.881.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de sept millions huit cent quatre vingt et un mille dinars (7.881.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports (Section I — Section Unique — Sous-Section I — Services Centraux — Titre III — Moyens des services — 7ème Partie — Dépenses diverses), et au chapitre n° 37-23 : "Administration centrale — Candidature de l'union nationale des étudiants algériens (U.N.E.A) à la présidence de l'union internationale des étudiants".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel n° 95-235 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-18 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la formation professionnelle;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trois cent quatre vingt dix huit millions de dinars (398.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de trois cent quatre vingt dix huit millions de dinars (398.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	4.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.350.000
	Total de la 1ère partie.....	5.350.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-02	Administration centrale — Pension de service et capital de décès.....	93.500
	Total de la 2ème partie.....	93.500

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.420.000
	Total de la 3ème partie.....	1.420.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subventions aux instituts de formation professionnelle (I.F.P).....	13.000.000
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).....	285.000.000
36-04	Subventions aux centres de formation administratives (CFA).....	4.000.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP).....	37.650.000
	Total de la 6ème partie.....	339.650.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	330.000
	Total de la 7ème partie.....	330.000
	Total du titre III.....	346.843.500
	Total de la sous-section I.....	346.843.500
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	29.600.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	9.420.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	336.500
	Total de la 1ère partie.....	39.356.500
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	9.400.000
	Total de la 3ème partie.....	9.400.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	2.400.000
	Total de la 7ème partie.....	2.400.000
	Total du titre III.....	51.156.500
	Total de la sous-section II.....	51.156.500
	Total de la section I.....	398.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de la formation professionnelle.....</b>	<b>398.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-236 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-20 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des affaires religieuses;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux cent vingt millions de dinars (220.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux cent vingt millions de dinars (220.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

### ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DINARS
<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES</b>		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	3.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.800.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	300.000
Total de la 1ère partie.....		5.300.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Administration centrale — Subventions aux établissements pour la formation des cadres du culte.....	5.000.000
36-41	Administration centrale — Subvention au centre culturel islamique (CCI) d'Alger.....	1.100.000
	Total de la 6ème partie.....	6.100.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	500.000
	Total de la 7ème partie.....	500.000
	Total du titre III.....	12.900.000
	Total de la sous-section I.....	12.900.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	143.100.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	13.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	161.100.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	36.000.000
	Total de la 3ème partie.....	36.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	10.000.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	207.100.000
	Total de la sous-section II.....	207.100.000
	Total de la section I.....	220.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre des affaires religieuses.....</b>	<b>220.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-237 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-21 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du travail et de la protection sociale;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cent vingt deux millions quatre vingt quatorze mille dinars (122.094.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent vingt deux millions quatre vingt quatorze mille dinars (122.094.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<p style="text-align: center;"><b>MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE</b></p> <p style="text-align: center;">SECTION I</p> <p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION CENTRALE</b></p> <p style="text-align: center;">SOUS-SECTION I</p> <p style="text-align: center;"><b>SERVICES CENTRAUX</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p style="text-align: center;">1ère Partie</p> <p style="text-align: center;"><i>Personnel — Rémunerations d'activité</i></p>	

31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	2.258.000
	Total de la 1ère partie.....	2.258.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36,01	Subvention à l'agence nationale de l'emploi (ANEM).....	5.971.000.
36-07	Subvention au centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (CNFPH) Constantine.....	1.110.000
	Total de la 6ème partie.....	7.081.000
	Total du titre III.....	9.339.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements spécialisés.....	92.300.000
	Total de la 6ème partie.....	92.300.000
	Total du titre IV.....	92.300.000
	Total de la sous-section I.....	101.639.000
	Total de la section I.....	101.639.000
	SECTION II	
	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses.....	1.212.000
	Total de la 1ère partie.....	1.212.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale.....	240.000
	Total de la 3ème partie.....	240.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Versement forfaitaire.....	60.000
	Total de la 7ème partie.....	60.000
	Total du titre III.....	1.512.000
	Total de la sous-section I.....	1.512.000
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rémunérations principales.....	9.400.000
31-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses.....	2.500.000
31-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.428.000
	Total de la 1ère partie.....	13.328.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rentes d'accidents du travail.....	40.000
	Total de la 2ème partie.....	40.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial.....	1.710.000
33-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale.....	3.190.000
	Total de la 3ème partie.....	4.900.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Versement forfaitaire.....	675.000
	Total de la 7ème partie.....	675.000
	Total du titre III.....	18.943.000
	Total de la sous-section II.....	18.943.000
	Total de la section II.....	20.455.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre du travail et de la protection sociale.....</b>	<b>122.094.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-238 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-21 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du travail et de la protection sociale;

### Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 1995, du ministère du travail et de la protection sociale, un chapitre n° 44-01 intitulé : "Contribution de l'Etat à l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (E.P.I.H.)."

Art. 2. — Il est annulé sur 1995, un crédit de quatre vingt huit millions cinq cent mille dinars (88.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de quatre vingt huit millions cinq cent mille dinars (88.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

### ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DINARS
<b>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</b>		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
37-91	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
	Dépenses éventuelles — Provision groupée.....	1.500.000
	Total de la 7ème partie.....	1.500.000
44-96	Total du titre III.....	1.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
	Subventions pour sujexion de service public.....	87.000.000
	Total de la 4ème partie.....	87.000.000
	Total du titre IV.....	87.000.000
<b>Total des crédits annulés au budget des charges communes.</b>		<b>88.500.000</b>

## ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE</b>	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	1.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Contribution de l'Etat à l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (E.P.I.H).....	87.000.000
	Total de la 4ème partie.....	87.000.000
	Total du titre IV.....	87.000.000
	Total de la section I.....	88.500.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre du travail et de la protection sociale.....</b>	<b>88.500.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-239 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications.**

Vu le décret exécutif n° 95-22 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des postes et télécommunications;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt et un millions de dinars (21.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt et un millions de dinars (21.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

## ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	<b>Sous-Section I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie</b>	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	9.620.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	7.130.000
	Total de la 1ère partie.....	16.750.000
	<b>3ème Partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	3.300.000
	Total de la 3ème partie.....	3.300.000
	<b>7ème Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	950.000
	Total de la 7ème partie.....	950.000
	Total du titre III.....	21.000.000
	Total de la sous-section I.....	21.000.000
	Total de la section I.....	21.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre des postes et télécommunications.....</b>	<b>21.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-240 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-24 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des transports;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt sept millions neuf cent trente quatre mille dinars (27.934.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt sept millions neuf cent trente quatre mille dinars (27.934.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
<b>MINISTERE DES TRANSPORTS</b>		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	2.395.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	2.282.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	102.000
Total de la 1ère partie.....		4.779.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	500.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.390.000
	Total de la 3ème partie.....	1.890.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (IHFR).....	1.174.000
36-05	Subvention à l'école nationale d'application des techniques de transports (ENATT).....	276.000
36-07	Subvention à l'école technique de formation et d'instruction maritime de Béjaïa (ETFIM).....	300.000
	Total de la 6ème partie.....	1.750.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	350.000
	Total de la 7ème partie.....	350.000
	Total du titre III.....	8.769.000
	Total de la sous-section I.....	8.769.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	10.100.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	3.850.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	500.000
	Total de la 1ère partie.....	14.450.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	1.150.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	2.800.000
	Total de la 3ème partie.....	3.950.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	765.000
	Total de la 7ème partie.....	765.000
	Total du titre III.....	19.165.000
	Total de la sous-section II.....	19.165.000
	Total de la section I.....	27.934.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre des transports.....</b>	<b>27.934.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-241 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-25 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du commerce;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de quatre vingt douze millions deux cent soixante cinq mille dinars (92.265.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de quatre vingt douze millions deux cent soixante cinq mille dinars (92.265.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTÈRE DU COMMERCE</b> <b>SECTION I</b> <b>SECTION UNIQUE</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>  Ière Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i> 31-01      Administration centrale — Rémunérations principales..... 4.700.000 31-02      Administration centrale — Indemnités et allocations diverses..... 3.800.000 31-03      Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires..... 3.000.000  Total de la 1ère partie..... 11.500.000	

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.700.000
	Total de la 3ème partie.....	1.700.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid (I.T.F).....	650.000
36-04	Subvention à l'institut national du commerce (I.N.C).....	1.250.000
	Total de la 6ème partie.....	1.900.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	430.000
	Total de la 7ème partie.....	430.000
	Total du titre III.....	15.530.000
	Total de la sous-section I.....	15.530.000
	SOUS-SECTION II	
	<b>DIRECTIONS DE WILAYAS DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Rémunérations principales.....	39.500.000
31-12	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Indemnités et allocations diverses.....	18.500.000
31-13	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.300.000
	Total de la 1ère partie.....	59.300.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Sécurité sociale.....	9.500.000
	Total de la 3ème partie.....	9.500.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Directions de wilayas de la concurrence et des prix — Versement forfaitaire.....	3.500.000
	Total de la 7ème partie.....	3.500.000
	Total du titre III.....	72.300.000
	Total de la sous-section II.....	72.300.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
SOUS-SECTION III		
<b>INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</b>		
TITRE III		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Rémunérations principales.....	2.100.000
31-22	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Indemnités et allocations diverses.....	1.300.000
31-23	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	145.000
	Total de la 1ère partie.....	3.545.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Sécurité sociale.....	650.000
	Total de la 3ème partie.....	650.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Versement forfaitaire.....	240.000
	Total de la 7ème partie.....	240.000
	Total du titre III.....	4.435.000
	Total de la sous-section III.....	4.435.000
	Total de la section I.....	92.265.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre du commerce.....</b>	<b>92.265.000</b>

**Décret présidentiel n° 95-242 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-27 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du tourisme et de l'artisanat;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit d'un million cent trente trois mille dinars (1.133.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit d'un million cent trente trois mille dinars (1.133.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret .

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

**Décret exécutif n° 95-243 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au Chef du Gouvernement ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt et un millions trois cent mille dinars (21.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement (Section I : "Chef du Gouvernement") et au chapitre n° 34-07 : "Chef du Gouvernement — Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt et un millions trois cent mille dinars (21.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement (Section I : "Chef du Gouvernement") et aux chapitres énumérés à l'Etat annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI.

## ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
	SECTION I	
	<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Chef du Gouvernement — Remboursement de frais.....	15.000.000
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier.....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	18.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles.....	2.500.000
	Total de la 5ème partie.....	2.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Chef du Gouvernement — Dépenses diverses.....	800.000
	Total de la 7ème partie.....	800.000
	Total du titre III.....	21.300.000
	Total de la sous-section I.....	21.300.000
	Total de la section I.....	21.300.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget des services du Chef du Gouvernement.....</b>	<b>21.300.000</b>

**Décret exécutif n° 95-244 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4<sup>o</sup> et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-11 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'éducation nationale;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 34-42 "Personnel coopérant — Remboursement de frais".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<p><b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</b></p> <p><b>SECTION I</b></p> <p><b>SECTION UNIQUE</b></p> <p><b>SOUS-SECTION I</b></p> <p><b>SERVICES CENTRAUX</b></p> <p><b>TITRE III</b></p> <p><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>4ème Partie</p> <p><i>Matériel et fonctionnement des services</i></p> <p>34-03 Administration centrale — Fournitures..... 1.550.000</p> <p>34-04 Administration centrale — Charges annexes..... 1.000.000</p> <p>34-90 Administration centrale — Parc automobile..... 200.000</p> <p>Total de la 4ème partie..... 2.750.000</p>	

## ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-59	Subvention au centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P).....	500.000
	Total de la 6ème partie.....	500.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	6.000.000
	Total de la 7ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	10.250.000
	Total de la sous-section I.....	10.250.000
	SOUS-SECTION 2	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures.....	1.750.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	1.750.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	250.000
	Total de la 4ème partie.....	3.750.000
	Total du titre III.....	3.750.000
	Total de la sous-section 2.....	3.750.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de l'éducation nationale.....</b>	<b>14.000.000</b>

**Décret exécutif n° 95-245 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret exécutif n° 94-173 du 12 Moharram 1415 correspondant au 22 juin 1994 érigeant le centre de formation administrative de Tlemcen en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 94-174 du 12 Moharram 1415 correspondant au 22 juin 1994 érigeant le centre de formation administrative d'Oum El Bouaghi et de Tizi Ouzou en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 95-18 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la formation professionnelle ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt six millions cinq cent mille dinars (26.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et au chapitre n° 36-04 "Subventions aux centres de formation administrative".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt six millions cinq cent mille dinars (26.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI.

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLÉS	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	· 6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A).....	5.500.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P).....	21.000.000
	Total de la 6ème partie.....	26.500.000
	Total du titre III.....	26.500.000
	Total de la sous-section I.....	26.500.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre de la formation professionnelle.....</b>	<b>26.500.000</b>

**Décret exécutif n° 95-246 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret exécutif n° 95-21 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du travail et de la protection sociale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et au chapitre n° 34-01 intitulé : "Remboursement de frais".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI

**ETAT ANNEXE**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE</b>	
	<b>SECTION I SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	300.000
	Total de la 5ème partie.....	300.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subvention à l'agence nationale pour l'organisation de la protection sociale.....	1.500.000
	Total de la 6ème partie.....	1.500.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	100.000
37-05	Administration centrale — Frais de documentation technique et d'impression.....	100.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la section I.....	2.000.000
	<b>Total des crédits annulés au budget du ministre du travail et de la protection sociale.....</b>	<b>2.000.000</b>

**Décret exécutif n° 95-247 du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret exécutif n° 95-27 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du tourisme et de l'artisanat ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de huit millions sept cent mille dinars (8.700.000 DA), applicable au budget du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de huit millions sept cent mille dinars (8.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mokdad SIFI.

**ETAT "A"**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT</b>		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.700.000
	Total de la 4ème partie.....	1.700.000
6ème Partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Administration centrale — Subvention à l'office national du tourisme (O.N.T.).....	7.000.000
	Total de la 6ème partie.....	7.000.000
	Total du titre III.....	8.700.000
	Total de la sous-section I.....	8.700.000
<b>Total des crédits annulés au budget du ministre du tourisme et de l'artisanat.....</b>		
		<b>8.700.000</b>

## ETAT "B"

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT</b> <b>SECTION I</b> <b>SECTION UNIQUE</b> <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	2.547.760
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	3.266.961
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	369.121
	Total de la 1ère partie.....	6.183.842
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	619.911
	Total de la 3ème partie.....	619.911
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	650.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	850.000
	Total de la 4ème partie.....	1.700.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	196.247
	Total de la 7ème partie.....	196.247
	Total du titre III.....	8.700.000
	Total de la sous-section I.....	8.700.000
	<b>Total des crédits ouverts au budget du ministre tourisme et de l'artisanat.....</b>	<b>8.700.000</b>

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**Arrêté interministériel du 2 Dhoul El Hidja 1415 correspondant au 2 mai 1995 fixant les modalités d'organisation de concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail.**

Le Chef du Gouvernement et,

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 29 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail.

Art. 2. — L'ouverture du concours sur titres ou l'organisation d'exams professionnels est effectuée, par arrêté du ministre du travail et de la protection sociale.

L'arrêté d'ouverture du concours sur titres ou de l'examen professionnel fixe le nombre de postes à pourvoir, la date de l'ouverture et de clôture des inscriptions, le lieu et la date de déroulement des épreuves, et, éventuellement le nombre de sessions ;

L'arrêté d'ouverture fixe le nombre d'épreuves, leur durée, leur nature (théorique et pratique) le coefficient ainsi que la note éliminatoire correspondante ;

La date de déroulement des épreuves doit être postérieure au minimum de deux (2) mois à compter de la date de publication de l'arrêté portant ouverture du concours sur titre, ou l'organisation d'exams professionnels.

Art. 3. — Des bonifications de points, dans la limite du 1/20 des points susceptibles d'être obtenus, sont accordées aux membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé et à la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 36.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

a — Pièces communes :

- une demande de participation au concours ou à l'examen professionnel ;

- copie des attestations de travail.

b — Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ;

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation ;

- une copie du procès-verbal d'installation. ;

- un état des services effectifs du candidat dûment visé par l'autorité hiérarchique ;

- extrait des registres de membre ALN/OCFLN ;

- extrait du registre de fils de chahid.

c — Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

- extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil ;

- copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent ;
- attestation justifiant la position du candidat vis à vis du service national ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie).

Art. 5. — A l'exception du concours sur titres, l'examen professionnel comporte trois (3) à quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### Epreuves écrites d'admissibilité :

- a — Epreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère économique, politique ou social ;
- b — Composition sur un thème technique ou administratif ;
- c — Epreuve portant sur l'élaboration d'un projet technique ;
- d — Epreuve de langue nationale pour les candidats n'ayant pas composé dans cette langue.

Toute note inférieure à 4/20 dans cette épreuve est éliminatoire.

Seuls les candidats déclarés admis aux épreuves écrites, par le jury prévu à l'article 8 ci-dessous, pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

#### Epreuve orale d'admission :

Un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes se rapportant au programme tel que fixé par l'arrêté d'ouverture du concours sur titre ou de l'examen professionnel.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer au concours sur titres ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition de la commission technique chargée de l'étude préalable des dossiers de candidature.

Art. 7. — La commission technique prévue à l'article 6 ci-dessus est composée :

- du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- du représentant de la direction générale de la fonction publique, membre ;

— du représentant du personnel de l'inspection générale du travail, membre.

Art. 8. — La liste des candidats admis au concours sur titre ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury. Elle est publiée par voie d'affichage ou de presse.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé :

- du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- du représentant de la direction générale de la fonction publique, membre ;
- du directeur de l'organisation et de la formation de l'inspection générale du travail ;
- du membre de la commission paritaire représentant le corps concerné, membre.

Il peut être fait appel à toute autre personne choisie en raison de ses compétences en la matière.

Art. 10. — Les candidats définitivement admis au concours sur titres ou à l'examen professionnel seront nommés en qualité de stagiaires.

Ils seront affectés en fonction des besoins de service.

Art. 11. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission au concours sur titre ou à l'examen professionnel sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 12. — Les candidats, participant au concours sur titre ou à l'examen professionnel, prévus par le présent arrêté, doivent répondre aux conditions d'accès aux différents grades du corps des inspecteurs du travail fixées par les dispositions des articles 28, 29, et 30 du décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991, susvisé.

Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 2 mai 1995.

P. Le Chef du Gouvernement P. Le ministre du travail  
*Le directeur général* et de la protection sociale,  
*de la fonction publique*, *L'inspecteur général du travail*  
Djamel KHARCHI. Mohamed Saïd BELHOCINE.